

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DÉCISION N° **18230217**

MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

26 JUL 2023

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTRY OF HIGHER
EDUCATION**

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY

Portant ouverture du concours d'entrée en **Troisième année** au Cycle L (**Ingénieur des Travaux Halieutes**) de l'Institut des Sciences Halieutiques (ISH) de l'Université de Douala à Yabassi, et à l'Institut Supérieur d'Agriculture et de Gestion (ISAGO) d'Obala, Institut Privé d'Enseignement Supérieur autorisé à offrir la même formation dans le cadre de la tutelle académique et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2023/2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR:

- VU la Constitution;
- VU la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- VU le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le Décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- VU le Décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- VU le Décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015, portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- VU le Décret n° 2012/366 du 05 aout 2012 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;
- VU le Décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la décision n°18230069/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 11 avril 2023 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP ; au titre de l'année académique 2023/2024.

ISH

DECIDE:

Article 1 : (1) Au titre de l'année académique 2023/2024, un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement de **deux cent soixante (260) candidats** en **Troisième année** à l'Institut des Sciences Halieutiques (ISH) de l'Université de Douala à Yabassi et à l'Institut Supérieur d'Agriculture et de Gestion d'Obala (ISAGO), Institut Privé d'Enseignement Supérieur sous tutelle académique de l'Université de Douala et sous tutelle technique de l'ISH. La formation se déroule à temps plein (cours du jour) et la répartition des places par filières est la suivante :

Filières	Nombre de places	
	ISH Yabassi	ISAGO Obala
Aquaculture	60	50
Gestion des Écosystèmes Aquatiques	20	/
Gestion des Pêches	20	/
Océanographie et limnologie	20	/
Transformation et Contrôle de Qualité des Produits Halieutiques	50	40
Nombre total de places	170	90

Il est réservé quatre (05) places par filière aux candidats fonctionnaires et étrangers. Les centres du concours sont : **DOUALA, DSCHANG, NGAOUNDERE, OBALA, YABASSI,** et **YAOUNDE.**

(2) Tout candidat doit choisir de concourir uniquement pour l'admission dans un seul de ces établissements.

Article 2 : Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes,

- titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie en (Aquaculture, génie environnemental, Industries alimentaires et Biotechnologie, Contrôle qualité et valorisation des produits halieutiques) ;
- titulaires des Licences en Sciences Biologiques ;
- titulaires d'un BTS en Foresteries et Production halieutique ;
- titulaires d'un BTS en production animale ;
- titulaires d'un BTS en Agriculture ;
- titulaires de Licence Professionnelle en Gestion de l'Eau ;
- titulaires de Licence Professionnelle en génie Environnement ;
- titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;



payable à **UBA au compte n°10033 05214 140160 00004-94** de l'Institut des Sciences Halieutiques contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature. Ce versement, non remboursable doit impérativement être effectué au nom du candidat et est destiné à couvrir les charges générées par l'organisation du concours.

Article 6 : Les candidats au concours d'entrée en Troisième année à l'ISH doivent être âgés de trente cinq (35) ans au plus au premier janvier de l'année du concours pour les candidats réguliers des établissements scolaires ou universitaires et quarante-cinq (45) ans au plus pour les candidats fonctionnaires. Pour ISAGO, il n'y a pas de limitation d'âge.

Article 7: L'inscription au concours se fait en ligne sur le site web de l'Institut des Sciences Halieutiques à l'adresse: www.concours2023.ish.cm. Tous les documents requis et certifiés devront être dans un premier temps, scannés et chargés sur la plate-forme d'inscription en ligne. Ensuite, les dossiers physiques complets doivent parvenir dans les services ci-après **au plus tard le 11 septembre 2023 :**

- Rectorat de l'Université de Douala (Service Courrier);
- Bureau de liaison de l'ISH, sis à l'ancien décanat de la FGI (Douala);
- Bureau de la scolarité de ISAGO à Obala
- Institut des Sciences Halieutiques de l'Université de Douala à Yabassi (Service de la Scolarité); ou envoyer à l'adresse électronique infos.ish@univ-douala.com ou contact@ish.cm.
- Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang (Service du Courrier);
- Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire (ESMV) de l'Université de Ngaoundéré ;
- CRESA Forêt-Bois, Yaoundé (Secrétariat du Coordonnateur).

Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire complet seront autorisés à composer. Ils devront alors se munir de leur **carte nationale d'identité** qui sera exigée.

Article 8: Le concours aura lieu le 12 septembre 2023 à 8 heures précises dans les centres ci-après : **Douala** (Université de Douala), **Dschang** (Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles), **Ngaoundéré** (Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire), **Obala** (Institut Supérieur d'Agriculture et de Gestion d'Obala), **Yabassi** (Institut des Sciences Halieutiques), et **Yaoundé** (CRESA Forêt-Bois).

Article 3 : Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes:

a) Pour les candidats résidant au Cameroun régulièrement inscrits dans les établissements de l'Enseignement Supérieur et les fonctionnaires

- une demande manuscrite timbrée au tarif réglementaire adressée au Directeur de l'ISH;
- une fiche de candidature (disponible à l'ISH, à ISAGO; ou à remplir sur la plate-forme d'inscription au concours en ligne à l'adresse: www.concours2023.ish.cm)
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- une photocopie certifiée conforme du relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE-AL ;
- une photocopie certifiée conforme des diplômes donnant droit au concours ;
- cinq photos d'identité 4 X 4 ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'administration datant de moins de trois (03) mois, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études universitaires ;
- un relevé de notes du diplôme donnant droit au concours ;
- une autorisation formelle à se présenter au concours, délivrée par le MINFOPRA ou par l'autorité administrative habilitée, **pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'État**
- la quittance de versement des droits d'inscription au concours de 20.000 Fcfa ;
- Deux enveloppes A4 timbrées à 1.500 F CFA (timbre poste) chacune portant noms et adresse du candidat (pour le dossier physique).

b) Pour les candidats étrangers

Outre les pièces suscitées à l'alinéa a), ils peuvent être admis exceptionnellement sur étude du dossier.

Article 4 : Le concours comporte une étude de dossier et des épreuves écrites.

L'étude du dossier (coefficient 1) est établie en fonction des résultats des niveaux 1 et 2 du Cycle L.

L'écrit comporte les épreuves suivantes:

- une épreuve de culture générale (coefficient 1);
- une épreuve de test psycho technique (coefficient 1);
- une épreuve de spécialité (coefficient 2).

Le programme du concours est celui des niveaux 1 et 2 du cycle L.

Article 5 : Les droits d'inscription au Concours s'élèvent à la somme de 20.000 F CFA

Article 9: Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Institut des Sciences Halieutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

